



**Lycée des Métiers
du commerce**

Lycée Professionnel Jean NICOLI

*Cours Pierangeli – CS 70267
20296 BASTIA*



04.95.34.91.60



04.95.34.91.61

e-mail : j.nicoli.chefdetravaux@ac-corse.fr

Site : <http://www.la-corse.org/lpjn>

CONVENTION

Période de Formation en milieu Professionnel

Entre **L'ENTREPRISE** (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) ;

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :
Adresse.....
Code postal :VILLE :
Activité principale :
N° de téléphone :N° fax :
Adresse courriel :
Représenté par en qualité de :
Assurance obligatoire : Compagnie d'Assurance :N°:

Et le **LYCEE JEAN NICOLI**, représenté par son Proviseur, **Madame Corinne CASIMIRI**

Assurance : MAE N° 31525

Et l'Elève

M / Mlle /	<input type="text"/>
Né(e) le.....N° de téléphone.....	
Adresse :	

Pour une durée de :
Du :au

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1 à 15, L.333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 05/12/2013 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves désignés ci-dessus, d'une période de formation en milieu professionnel (ou d'une séquence éducative).

ARTICLE 2 : Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

ARTICLE 3 : Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit en outre être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE 4 : Statut et obligations de l'élève

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage, au cours du mois considéré si, son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

ARTICLE 5 : Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

ARTICLE 6 : Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin,
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

ARTICLE 7 : Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles D.4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

ARTICLE 8 : Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel ;

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

ARTICLE 9 : Couverture accidents de travail

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents de travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

ARTICLE 10 : Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

ARTICLE 11 : Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

ATTENTION EN CAS D'ABSENCE DU STAGIAIRE IL FAUT PREVENIR LE LYCEE

HORAIRES HEDOMADAIRES : durée légale du travail 35 h par semaine ou cas exceptionnel horaires de l'entreprise.

Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN	APRES-MIDI	N b Heures
LUNDI	De.....à.....	De.....à.....	
MARDI	De.....à.....	De.....à.....	
MERCREDI	De.....à.....	De.....à.....	
JEUDI	De.....à.....	De.....à.....	
VENDREDI	De.....à.....	De.....à.....	
SAMEDI	De.....à.....	De.....à.....	

Total semaine

Eventuellement, pour le travail d'un élève majeur : M.....est autorisé à travailler entre vingt-deux heures et six heures.

Nom et qualité de la personne chargée du suivi du stagiaire et à contacter pour la visite de stage



Nom :
Qualité :

1° Modalités de la concertation entre le (s) professeur (s) et le tuteur de la période qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

2° Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel : **Voir annexe ci-joint.**

3° Activités prévues en milieu professionnel : **Voir annexe ci-joint**

4° Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 7 de la convention) :

Ne pas laisser conduire les chariots élévateurs ou tous autres engins de manutention à conducteur porté. Ces matériels sont soumis à une autorisation spécifique auprès de l'inspection du travail pour les élèves mineurs. Les élèves en formation ne sont pas encore en possession de leur certificat équivalent CACES et n'ont pas encore acquis les compétences voulues pour la conduite. Le stagiaire mineur n'est pas autorisé à :

- intervenir sur les machines
- utiliser les produits proscrits par le code du travail
- les équipements sur lesquels le stagiaire (mineur ou majeur) sera amené à intervenir devront être conformes.

5° Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

visite d'un professeur de la classe en début de période, pour contrôler le bon déroulement du stage

visite d'un professeur du secteur professionnel en fin de période en vue de l'évaluation.

grilles d'évaluation remisent à l'élève et présentées au tuteur par l'élève en début de stage

6° Modalités de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risque électrique « sans objet ».

Date :
VU et pris connaissance,

Le Représentant
de l'entreprise ou Organisme
cachet de l'entreprise ou Organisme

L'élève ou son représentant légal

Le Proviseur du Lycée

Le Professeur Principal